

PROPOSITION DE LOI, N°189,  
DE M. BRUNO BLANCHY, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,  
MM. ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO,  
JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLOT,  
CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,  
THOMAS GIACCARDI, BERNARD MARQUET, FABRICE NOTARI,  
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND,  
JEAN-FRANÇOIS ROBILLON, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET  
ET STEPHANE VALERI  
PORTANT CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE TERRESTRE

**Texte consolidé**

Article premier – Il est créé une réserve naturelle sur la zone de la falaise du Rocher allant du parking des pêcheurs (~~07° 25' 31''E – 43° 43' 49''N~~) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (~~07° 25' 13''E – 42° 43' 48''N~~) en vue d'assurer la conservation des habitats existants ainsi que la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore et, à ces fins, de préserver de tout trouble le milieu naturel et de prévenir les dommages susceptibles d'y être causés.

**Cette réserve naturelle est délimitée :**

- **dans sa largeur, par le parking des pêcheurs (07° 25' 31''E – 43° 43' 49''N) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (07° 25' 13''E – 42° 43' 48''N) ;**
- **dans sa hauteur, par la laisse des eaux jusqu'à la base du Musée Océanographique ou aux limites inférieures des jardins Saint Martin et de la ruelle Sainte Barbe.**

Article 2. – Les conditions d’application de l’article précédent sont déterminées par des ordonnances souveraines qui précisent notamment :

- les conditions et modalités de gestion de l’aire visée à l’article premier ;
- les mesures de protection à appliquer à chaque espèce ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter en cas de chantier situé à proximité de l’aire protégée ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter pour toute installation ou activité pouvant avoir une répercussion sur les habitats, la faune ou la flore de la réserve naturelle.

Article 3. – Sont punis d’un emprisonnement de trois mois à un an et de l’amende prévue au chiffre 3 de l’article 26 du Code pénal, ou de l’une de ces deux peines seulement, les auteurs d’infractions aux textes d’application de la présente loi visant à :

- interdire certaines installations, activités ou opérations dans la réserve ;
- délimiter des périmètres de protection à respecter pour certaines activités situées en dehors de la réserve ;
- imposer des mesures de précaution pour certaines activités situées à l’intérieur ou en dehors de la réserve.

Sont punis de la même peine ceux qui, par négligence, ont causé des dommages aux habitats, à la faune ou à la flore de la réserve ou bien provoqué leur destruction.

\*        \*  
\*  
\*  
\*